

Association internationale des Lions Clubs
STATUTS DU DISTRICT 112D Belgium

*Adaptés en fonction des décisions prises à la Convention internationale 2008
et des Statuts internationaux amendés le 27 juin 2008*

INDEX

ARTICLES GENERAUX

Article 1. Du nom.

Article 2. Des effectifs.

Article 3. De l'organisation du District.

Paragraphe 1. Le cabinet.

Paragraphe 2. Mode de délibération.

Paragraphe 3. Les officiels du district.

Paragraphe 4. Les régions et les zones.

Paragraphe 5. Le comité honoraire du gouverneur.

Article 4. Des comptes du District.

Paragraphe 1. Des cotisations.

Paragraphe 2. Du budget.

Paragraphe 3. De l'information.

Paragraphe 4. Du contrôle.

Article 5. De la convention de district.

Paragraphe 1. Date.

Paragraphe 2. Présidence.

Paragraphe 3. Droit de vote.

Paragraphe 4. Modification.

Paragraphe 5. Rapport.

Article 6. Des Motions et des Recommandations

Article 7. Des modifications.

Paragraphe 1. Modifications.

Paragraphe 2. Délais.

Paragraphe 3. Prise d'effet.

ARTICLES PARTICULIERS

Article 1. De la présentation et de l'élection des candidats aux fonctions de gouverneur, de premier vice-gouverneur et de second vice-gouverneur de District

Paragraphe 1. Conditions

Paragraphe 1.A Gouverneur de District

Paragraphe 1.B. Premier Vice-Gouverneur de District

Paragraphe 1.C. Second Vice-Gouverneur de District

Paragraphe 2. Délais.

Paragraphe 3. Vacance.

Paragraphe 4. Vote pour la fonction de Gouverneur, Premier et Second Vice-Gouverneur

Paragraphe 5. Vote pour la fonction de Gouverneur

Article 2. Le rôle des officiels du district.

Paragraphe 1. Du gouverneur de district

Paragraphe 2. Du premier vice-gouverneur de district

Paragraphe 3. Du second vice-gouverneur de district

Paragraphe 4. Une équipe

Paragraphe 5. Du secrétaire général de district

Paragraphe 6. Du trésorier général de district

Paragraphe 7. Du président de région

Paragraphe 8. Du président de zone

Paragraphe 9. La durée des mandats de président de région et de président de zone .

Paragraphe 10. Du Cabinet de district.

Paragraphe 11. Du Comité honoraire du gouverneur.

Paragraphe 12. Du protocole.

Paragraphe 13. Des commissions de district.

Article 3. L'exercice social.

Article 4. Le règlement d'ordre intérieur.

Article 5. Les modifications.

Paragraphe 1. Procédure.

Paragraphe 2. Délai.

Paragraphe 3. Prise d'effet.

ARTICLES GENERAUX

Article 1. Du nom.

L'association est connue sous le nom de « **LIONS CLUBS INTERNATIONAL DISTRICT 112D BELGIUM** » en abrégé « **DISTRICT 112D BELGIUM** » et fait partie de l'**Association internationale des Lions Clubs** dont le siège est sis à Oak Brook, Illinois, Etats-Unis d'Amérique, en abrégé « **LIONS INTERNATIONAL** »

Article 2. Des effectifs.

Les membres de l'Association sont tous les Lions Clubs du District 112D Belgium ayant reçu leur charte ainsi que les clubs en formation dont la fondation a été approuvée par le Lions international.

Article 3. De l'organisation du District.

Paragraphe 1. Le cabinet.

A. Composition :

Le district est administré par le Cabinet du Gouverneur, regroupant le gouverneur de district, l'immédiat past-gouverneur, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur, le cas échéant les présidents de région, le secrétaire général, le trésorier général, les présidents de commission et les présidents de zone. Toutes ces personnes ont une voix délibérative.

Le cabinet est présidé par le gouverneur.

Les membres et anciens membres du Conseil d'Administration International, membres actifs d'un club du district, assistent aux réunions de cabinet, mais avec voix consultative.

Chaque membre du cabinet doit être un membre actif et en règle de cotisation d'un club du district, qui doit lui-même être en règle vis-à-vis du district, du district multiple et du Lions International.

B. Le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le second vice-gouverneur sont élus lors de la convention annuelle du district qui doit se tenir au moins 30 jours avant la date de la convention internationale et, en tous cas, avant la convention du District Multiple.

Le gouverneur élu doit être confirmé dans ses fonctions par le Lions International.

Le gouverneur, pendant la durée de son mandat, nomme et révoque les présidents de région (s'il désire pourvoir à ces fonctions), le secrétaire général, le trésorier général, le secrétaire-adjoint, les présidents et les membres des commissions de district ainsi que tous les autres responsables qui lui paraissent nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du district.

Il désigne également un président de zone pour chaque zone du district, sur présentation des clubs.

C. En cas de vacance de la fonction de gouverneur, le premier vice-gouverneur exerce cette fonction jusqu'à la prochaine convention annuelle.

Si le premier vice-gouverneur exprime par écrit son souhait d'achever son mandat ou est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de gouverneur, le second vice-gouverneur exerce la fonction.

Si le second vice-gouverneur exprime par écrit son souhait d'achever son mandat ou est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de gouverneur, les autres membres du cabinet, les anciens directeurs internationaux et les past gouverneurs sont convoqués, par écrit, par l'immédiat past-gouverneur, à une réunion dont ce dernier fixe le lieu, la date et l'heure.

Si l'immédiat past-gouverneur est indisponible, ces dispositions incombent au gouverneur sorti de charge avant lui. Cette réunion doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la vacance. La réunion est présidée par l'immédiat past-gouverneur ou, si celui-ci est indisponible, par le gouverneur sorti de charge avant lui. Chaque participant à cette réunion a droit à une voix pour l'élection d'un remplaçant. L'élection se fait à la majorité absolue (non compris les votes nuls et les abstentions).

Le remplaçant ainsi élu doit être recommandé au Lions International dans les 7 jours suivant la réunion.

D. Il est pourvu aux vacances dans les fonctions du district, à l'exception de celle de gouverneur, par décision du gouverneur pour achever le mandat devenu vacant.

E. Si un membre du cabinet cesse d'être membre actif d'un club de la région ou de la zone -selon le cas - par laquelle il a été désigné ou si son club cesse d'être en règle de cotisation vis-à-vis du District ou District Multiple et du Lions International, ses fonctions prennent fin et il appartient au gouverneur de désigner un successeur pour achever ce mandat.

F. Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association par les membres des clubs sont gratuites.

Paragraphe 2. Mode de délibération.

A. Réunions ordinaires.

Une réunion ordinaire du cabinet se tient au cours de chaque trimestre de l'exercice social, la première étant tenue dans les 90 jours qui suivent la clôture de la convention internationale. Le secrétaire général expédie par lettre, courriel,, ...au moins 10 jours à l'avance, à chaque membre du cabinet une convocation mentionnant l'ordre du jour de la réunion et les date, heure et lieu choisis par le gouverneur.

B. Réunions extraordinaires.

Des réunions extraordinaires du cabinet peuvent être convoquées à discrétion par le gouverneur et doivent l'être sur demande écrite, adressée au gouverneur ou au secrétaire général, par la majorité des membres du cabinet ayant droit de vote. Le secrétaire général adresse par lettre, courriel ou télégramme, à chaque membre du cabinet, dans les 10 jours suivant réception de la demande, une convocation mentionnant l'ordre du jour de la réunion et les date, heure et lieu choisis par le gouverneur.

C. Quorum et votes.

Toutes les réunions du cabinet requièrent un quorum de présences d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote.

D. Pouvoirs.

Les actes de gestion journalière sont de la compétence du gouverneur.

Les autres actes de gestion, les grandes options, la constitution d'ASBL, les modifications des régions ou des zones - cette énumération n'étant pas exhaustive - sont de la compétence du cabinet et requièrent un vote affirmatif des deux tiers des votes exprimés par les membres présents (non compris les votes nuls et les abstentions).

Le gouverneur dispose d'un droit de veto lui permettant de maintenir le statut quo, si les propositions ne lui paraissent pas conformes à l'idée générale de son année de gouvernement.

Paragraphe 3. Les officiels du district.

Les officiels du district sont les membres du cabinet du gouverneur et les présidents des commissions du district.

Les commissaires aux comptes qui sont membres en règle de cotisation d'un Lions club du District qui lui-même est en règle vis-à-vis du district, du District Multiple et du Lions International, ont également la qualité d'officiels du district.

Paragraphe 4. Les régions et les zones.

A. Répartition des clubs.

Le district est divisé en régions, ne comprenant pas plus de 16 et pas moins de 10 Lions Clubs. Chacune de ces régions est divisée en zones, ne comprenant pas plus de 8 et pas moins de 4 Lions Clubs, compte tenu de la situation géographique des clubs.

La composition de toutes les régions et zones peut être modifiée, par le cabinet, à l'initiative du gouverneur, lorsque cela paraît nécessaire dans le plus grand intérêt du district, mais seulement après la consultation des clubs intéressés.

B. Réunions de région.

Lorsque le gouverneur a désigné un président de région, celui-ci réunit périodiquement les présidents de zone de sa région, en un conseil qu'il préside. En outre, il réunit, aux dates, heures et lieux qu'il choisit, les représentants des clubs de la région.

C. Le comité consultatif du gouverneur (réunions de zone).

Il existe dans chaque zone un comité consultatif du gouverneur qui est composé des présidents et secrétaires des clubs de la zone sous la présidence du président de zone. Au jour, heure et lieu fixé par le président de zone, le comité tient une première réunion durant le mois de septembre, une deuxième en novembre ou décembre, une troisième en février ou mars et une quatrième environ 30 jours avant la convention nationale.

Des réunions extraordinaires de zone peuvent être convoquées par le Président de Zone.

Paragraphe 5. Le comité honoraire du gouverneur.

Il existe un comité honoraire du gouverneur, composé des anciens membres du Conseil d'Administration International, et d'anciens gouverneurs nommés annuellement par le gouverneur.

Les membres du comité honoraire doivent être membres actifs d'un club du district qui doit lui-même être en règle de cotisation vis-à-vis du district, du District Multiple et du Lions International.

Article 4. Des comptes du District.

Paragraphe 1. Des cotisations.

Chaque club verse au district, pour chacun des ses membres, une cotisation annuelle dont le montant maximum, cumulé avec celui de la cotisation du District Multiple, ne peut excéder 150 euros. Cette limite varie en plus ou en moins, proportionnellement à l'indice des prix à la consommation du royaume de Belgique, l'indice de référence étant celui de mai 2009 (base 2004 = 100)

Cette cotisation fixée par le cabinet du district et approuvée par la convention du district lors du vote du budget, est levée et perçue par chaque club au début de l'exercice. Elle est payable par chaque club au district au plus tard le 31 juillet, et ce sur la base de son effectif au dernier jour du mois de juin. Si le club reste en défaut de déposer en temps utile son rapport d'effectifs mensuel afférent au mois de juin, la cotisation est payable sur la base des renseignements contenus dans le dernier rapport mensuel transmis, sous réserve de rectifications ultérieures.

Les clubs dont la fondation a été approuvée par le Lions International en cours d'exercice, ou les clubs à nouveau homologués, payent cette cotisation au district prorata temporis, au plus tard le dernier jour du mois de leur agrément sur base de leur effectif.

La cotisation de chaque nouveau membre est payable au district prorata temporis, au plus tard le dernier jour de mois de son admission dans le club.

Paragraphe 2. Du budget.

Le total des dépenses annuelles ne peut dépasser le budget de l'exercice voté par la convention du district, sur proposition du cabinet.

Les dépenses sont de la seule responsabilité du gouverneur de district.

Tout ordre de paiement est signé conjointement par le gouverneur du district et le trésorier général du district, ou, à défaut de celui-ci, par le premier vice-gouverneur ou le secrétaire général.

Paragraphe 3. De l'information.

Le gouverneur du district informe périodiquement et au moins une fois l'an le cabinet de l'état des comptes de l'exercice en cours. Il transmet au président du conseil des gouverneurs du District Multiple, et à tous les clubs du district, un état de la situation financière du district, dans les 50 jours de la clôture de l'exercice.

Paragraphe 4. Du contrôle.

Le contrôle de tous les comptes du district est effectué par deux commissaires aux comptes.

Le premier est un des commissaires aux comptes du District Multiple, le second est élu par la convention du district.

Ils entrent tous deux en fonction le premier jour de l'exercice suivant leur élection (par la convention nationale ou par la convention du district).

Ils rédigent un rapport qui est communiqué au conseil des gouverneurs du District Multiple, et au cabinet du district, au moins 120 jours avant la convention nationale et la convention de district qui suivent la fin de l'exercice pour lequel ils ont été désignés.

Article 5. De la convention de district.

Paragraphe 1. Date.

La convention de district se tient annuellement au moins 30 jours avant la convention du Lions International et avant la convention nationale du District Multiple, à l'endroit, le jour et l'heure, fixés par le gouverneur, qui en établit en outre l'ordre du jour et le communique aux clubs, aux membres du cabinet et aux anciens gouverneurs du district et de l'ancien district simple 112 Belgium, membres d'un club du district.

Paragraphe 2. Présidence.

Le gouverneur en exercice assure la présidence de la convention. Il nomme le directeur de la convention. Celui-ci avec les officiels du district est officiel de ladite convention.

Paragraphe 3. Droit de vote.

Chaque club du district ayant reçu sa charte ainsi que chaque club en formation, dont la fondation a été approuvée par le Lions International, en règle de cotisation vis-à-vis du Lions International, du District Multiple et du District, sera représenté à la convention par un ou plusieurs délégués, sur base d'un délégué accrédité et d'un suppléant, pour 10 membres ou fraction majeure de ce nombre. La fraction majeure est de 5 ou plus. L'effectif à prendre en considération étant celui qui apparaît sur les relevés publiés par le Lions international le 1er jour du mois précédant le mois au cours duquel la convention a lieu.

Chaque délégué accrédité par son club et présent aura le droit de voter une fois pour chacune des fonctions soumises à l'élection et également une fois pour chacune des matières soumises au vote des délégués.

Les past gouverneurs du district ou de l'ancien district simple 112 Belgium, membres actifs d'un club du district en règle de cotisation du district, du district multiple et du Lions International ont droit de vote à titre personnel.

A moins qu'il n'ait été spécifié autrement, le vote positif de la majorité des délégués (non compris les votes nuls et les abstentions), sur n'importe quelle question, sera considéré comme décision de la Convention.

Paragraphe 4. Modification.

Le gouverneur a le droit de modifier à tout moment, mais pour des raisons valables, le lieu de la convention qu'il a choisi, et ce faisant, ni le gouverneur, ni aucun membre du cabinet, n'encourent de responsabilité à l'égard de quelque club du district ou de quelque membre que ce soit.

Paragraphe 5. Rapport.

Dans les soixante (60) jours après la clôture de la convention, un rapport officiel transmettant les procès-verbaux de ladite convention sera adressé au Lions International et au District Multiple à la diligence du secrétaire général.

Article 6. Des Motions et des recommandations

Tout club du District peut formuler une motion ou une recommandation susceptible de promouvoir les objectifs du District pour autant qu'elle ne contrevienne, ni directement, ni indirectement aux présents statuts et aux statuts du Lions International.

Le texte de la motion ou de la recommandation doit parvenir au gouverneur ou au secrétaire général au plus tard 90 jours avant la convention. Le Cabinet, après avis de la Commission des statuts du District décide souverainement de la recevabilité de la motion ou de la recommandation.

Toute motion ou recommandation déclarée recevable est adressée par écrit aux clubs du district et aux past-gouverneurs 40 jours au moins avant la Convention avec l'indication qu'elle y sera soumise aux suffrages.

Pour être adoptée par la convention toute motion ou recommandation doit obtenir la majorité absolue des suffrages (non compris les votes nuls et les absentions).

Toute motion a force obligatoire au plus tôt à la clôture de la Convention au cours de laquelle elle est adoptée.

Toute recommandation adoptée est soumise aux bons soins du Cabinet de l'exercice suivant qui décide souverainement de la suite à y réserver.

Article 7. Des modifications.

Paragraphe 1. Modifications.

Les articles généraux des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'une convention, sur proposition de la commission des statuts du District, approuvé par le cabinet et après un vote positif de la majorité des 2/3 des suffrages émis (non compris les votes nuls et les abstentions). Ils seront automatiquement adaptés chaque fois qu'il le sera nécessaire en fonction des modifications aux statuts de l'Association internationale des Lions Clubs décidées par une Convention internationale

Paragraphe 2. Délais.

Aucune proposition de modification des articles généraux des présents statuts ne sera présentée ni soumise au vote si elle n'a pas été adressée par écrit à chacun des clubs du district, 40 jours au moins avant la réunion de la convention, avec indication qu'elle y sera soumise aux suffrages.

Paragraphe 3. Prise d'effet.

Toute modification prendra effet au plutôt à la clôture de la convention au cours de laquelle elle est adoptée, sauf décision contraire.

ARTICLES PARTICULIERS

Article 1. De la présentation et de l'élection des candidats aux fonctions de Gouverneur de District et de premier et second Vice-Gouverneurs de District

Paragraphe 1. A. Gouverneur de District.

Tout candidat à la fonction de gouverneur de district doit avoir rempli les conditions suivantes.

(voir Statuts internationaux – Article IX – section 4 – a – b – c – d)

- a) Etre membre actif en règle d'un Lions club, ayant reçu sa charte, et également en règle dans son district
- b) Avoir obtenu le soutien de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district
- c) Occuper, à l'heure actuelle, le poste de premier vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu au poste de gouverneur de district.
- d) Dans le cas seulement où le premier vice-gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de gouverneur, ou s'il y a vacance du poste de premier vice-gouverneur au moment de la convention de district, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de second vice-gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts ou cette constitution, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites dans la sous-section (c) de cette section.

Paragraphe 1. B. Premier Vice-Gouverneur de District

Tout candidat à la fonction de premier vice-gouverneur de district doit avoir rempli les conditions suivantes

(voir Statuts internationaux – Article IX section 6 b)

- a) Etre membre actif en règle d'un Lions club, ayant reçu sa charte, et également en règle dans son district
- b) Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district
- c) Occuper actuellement le poste de second vice-gouverneur du district où il doit être élu.
- d) Seulement au cas où le second vice gouverneur de district ne se présenterait pas aux élections de premier vice-gouverneur de district, ou si une vacance existe au poste de second vice-gouverneur au moment de la convention de district, tout membre de club qui remplit les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, telles que décrites dans ces statuts ou cette constitution, remplira les conditions de la sous section (3) de cette section.

Paragraphe 1.C. Second Vice-Gouverneur de District

Tout candidat à la fonction de second vice-gouverneur de district doit avoir rempli les conditions suivantes

(voir Statuts internationaux – Article IX section 6 c)

- a) Etre membre actif en règle d'un Lions club, ayant reçu sa charte, et également en règle dans son district
- b) Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district simple.
- c) Avoir occupé, au moment d'assumer la fonction de second vice-gouverneur de district, le poste de :
 - a. Président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci et membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires et
 - b. Président de zone ou président de région ou secrétaire général et/ou trésorier général de district pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci.
 - c. Aucune de ces fonctions ne pourra être cumulée.

Paragraphe 2. Délais.

Toute candidature aux fonctions de gouverneur de district et de premier et second vice-gouverneurs de district doit parvenir au gouverneur en fonction au plus tard 40 jours avant la convention de district et remplir les conditions édictées par les statuts du Lions International pour la candidature aux fonctions soit de gouverneur soit de vice-gouverneur.

Paragraphe 3. Vacance.

Si aucune candidature n'est reçue ou s'il s'agit de candidatures non recevables, les candidats à la fonction de gouverneur et/ou de premier et second vice-gouverneurs, peuvent être présentés au cours de la convention de district par les délégués accrédités de chaque club, pour autant que les conditions d'éligibilité soient réunies.

Paragraphe 4. Vote pour la fonction de Gouverneur, Premier et Second Vice-Gouverneur.

L'élection du gouverneur et du premier vice-gouverneur et du second vice-gouverneur se fait au scrutin secret. Le candidat réunissant le plus grand nombre de suffrages est déclaré élu sauf en cas d'ex aequo. Dans cette éventualité, d'autres tours de scrutin sont organisés pour départager les candidats ex aequo.

Paragraphe 5. Vote pour la fonction de Gouverneur.

L'année qui suit leur élection, le premier vice-gouverneur et le second vice-gouverneur sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret (non compris les votes nuls et les abstentions) respectivement gouverneur et premier vice-gouverneur du district.

Si le premier vice-gouverneur n'obtient pas la majorité absolue ou s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions de gouverneur de district, le second vice-gouverneur, pour autant qu'il soit élu à la majorité absolue et au scrutin secret exerce la fonction de Gouverneur.

Si le second vice-gouverneur n'obtient pas la majorité absolue ou se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions de gouverneur, il est procédé à l'élection du gouverneur parmi les candidats qui seraient présentés au cours de la convention de district par les délégués accrédités des clubs, au gouverneur en exercice et déclarés éligibles par celui-ci.

Ensuite, il est procédé à l'élection du premier et du second vice gouverneur parmi les candidats qui seraient présentés au cours de la convention de district, par les délégués accrédités des clubs, au gouverneur en exercice et déclarés éligibles par celui-ci.

Le vote pour ces deux fonctions se fait au scrutin secret. La majorité absolue est requise pour le gouverneur, la majorité simple pour le premier et le second vice-gouverneur.

Article 2. Le rôle des officiels du district.

Paragraphe 1. Du Gouverneur de District.

(voir statuts internationaux Article X – section 2a) page 44 section 2 a)

En sa qualité d'officiel international de l'association et sous la supervision générale du Conseil d'Administration International, il représentera l'association dans son district. Il sera aussi le principal administrateur de son district et supervisera les présidents de région, les présidents de zone, le secrétaire et le trésorier du district (ou le secrétaire trésorier) et tout autre membre du cabinet, comme décidé dans la constitution et les statuts du district simple ou multiple en question.

Ses responsabilités particulières seront les suivantes :

1. Promouvoir les objectifs de l'association.
2. Participer activement et inspirer les autres officiels de district à gérer et à promouvoir avec efficacité la croissance de l'effectif et la création de nouveaux clubs.
3. Participer activement et inspirer les autres officiels de district à gérer et à promouvoir la formation des responsables aux niveaux du club et du district.
4. Appuyer et promouvoir la Fondation du Lions Clubs International.
5. Présider, s'il y assiste, à la convention de district, aux réunions du cabinet et aux autres réunions de district.
6. Accomplir toute autre fonction requise par le Conseil d'Administration International.

Paragraphe 2. Du premier vice-gouverneur de district.

(voir statuts internationaux Article X section 2 b)

Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion du gouverneur de district.

Ses responsabilités particulières seront les suivantes :

1. Promouvoir les objectifs de l'association.
2. Jouer un rôle actif dans le développement de l'effectif y compris dans la création des nouveaux clubs et la formation des responsables du district.
3. Se familiariser avec les fonctions du gouverneur de district afin que si le poste de gouverneur de district devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste.
4. S'acquitter de fonctions administratives que le gouverneur de district peut lui confier.
5. Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'Administration International ou d'autres directives,
6. Participer activement à toutes les réunions du Cabinet et en assurer la conduite en l'absence du Gouverneur.
7. Participer aux réunions du conseil des gouverneurs si la situation s'y prête.
8. Participer à la préparation du budget de district.
9. Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante.
10. A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées de district et participer à l'analyse des points forts et des points faibles du district.

Paragraphe 3 : Du second vice-gouverneur de district.

(voir statuts internationaux Article X – section 2 c)

Le second vice-gouverneur de district travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district.

Ses responsabilités particulières seront les suivantes:

1. Promouvoir les objectifs de l'association.
2. Participer activement et inspirer les autres officiels de district à gérer et à promouvoir la croissance efficace de l'effectif et la création de nouveaux clubs.
3. S'acquitter des fonctions que peut lui confier le gouverneur de district, y compris l'aide au président de commission de district chargé du maintien de l'effectif.
4. Accomplir toute autre tâche et action requise par les règlements de l'association.
5. Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district.
6. Participer à la préparation du budget de district.
7. Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante.
8. A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées du district et participer à l'évaluation des points forts et des faiblesses du district.

Paragraphe 4 : Une équipe.

Le gouverneur et les premiers et seconds vice-gouverneurs du district constituent une équipe dont les membres collaborent pour assurer la direction efficace du district.

En tant que dirigeant de l'équipe, le gouverneur de district – en plus de surveiller le fonctionnement global du district – est chargé de mettre au point des stratégies pour l'équipe, de former et motiver les vice-gouverneurs et de surveiller les performances globales de l'équipe.

Le premier vice-gouverneur de district est avant tout chargé de soutenir le développement de l'objectif, la création de nouveaux clubs et la promotion des manifestations du district.

Le second vice-gouverneur de district est surtout chargé de se concentrer sur les problèmes de sauvegarde de l'effectif et de sensibiliser les Lions à l'intérêt des différents programmes dans l'association.

Paragraphe 5. Du secrétaire général du district.

Sous le contrôle et la direction du gouverneur du district, le secrétaire général de district doit :

- a) promouvoir les objectifs du Lions International
- b) conserver soigneusement les procès-verbaux de toutes les réunions du Cabinet et dans les quinze jours après chaque réunion adresser copie de ces procès-verbaux à tous les membres du Cabinet et au Lions International.
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux de la Convention de district et en adresser copie au Lions International et au gouverneur de district
- d) aider le gouverneur et le Cabinet dans la conduite des affaires du district et accomplir toutes les tâches spécifiées ou prévues implicitement dans les articles généraux et particuliers des statuts du District ou qui lui seraient confiées par le gouverneur ou le Cabinet.
- e) signer toutes les informations ou documents publiés par le District.
- f) établir un rapport d'ensemble à présenter au Cabinet lors de sa réunion précédant la Convention de District ainsi que tous les autres rapports qui pourraient lui être occasionnellement demandés soit par le gouverneur, soit par le Cabinet.
- g) conserver soigneusement registres et archives ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions du Cabinet ou de celles tenues dans le District, en permettre le contrôle par le gouverneur, ou par n'importe quel membre du Cabinet ou n'importe quel Lions Club, à condition qu'il ait lieu dans un délai, à une date raisonnable et pour des motifs valables.

Paragraphe 6 Du trésorier général du district.

Sous le contrôle et la direction du gouverneur, le trésorier général du district doit :

- a) promouvoir les objectifs du Lions International;
- b) déposer tout montant dû au district, auprès du ou des organismes financiers choisi(s) par le gouverneur et les gérer conformément à l'article 4 des articles généraux des présents statuts du district et sur instruction du gouverneur ou du cabinet, présenter tous les registres et archives à la requête du ou des commissaires aux comptes.

Paragraphe 7: Du président de région.

Lorsque le gouverneur nomme un président de région, celui-ci doit, sous le contrôle et la direction du gouverneur:

- a) promouvoir les objectifs du Lions International;
- b) s'efforcer de visiter au moins une fois chacun des clubs de sa région au cours de l'année de son mandat;

- c) assister à toutes les réunions du cabinet;
- d) assister le gouverneur dans la promotion du lionisme dans sa région, notamment en proposant la création de nouveaux clubs Lions et en veillant à leur parfaite information, organisation et qualité, en exécutant les devoirs relatifs à sa région que lui délèguera le gouverneur; recommander des Lions d'expérience de sa région pour les fonctions de président de zone;
- e) veiller à ce que les statuts de chaque club de sa région soient conformes avec ceux du Lions International, du district multiple et du district;
- f) encourager la participation à la convention internationale, au forum européen, à la convention nationale du district multiple et à la convention du district;
- g) contrôler et aider les présidents de zone de sa région dans l'accomplissement de leur tâche et œuvrer avec eux dans la préparation et la tenue des réunions de zone;
- h) organiser et présider les réunions de région et des représentants des clubs de sa région.

Au cas où le président de région ne pourrait accomplir ou n'accomplit pas les tâches de sa fonction, le gouverneur, assisté de son cabinet, déclare le poste vacant et, s'il l'estime utile, pourvoit au remplacement, comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, des articles généraux des présents statuts.

Paragraphe 8. Du président de zone.

Sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et du président de sa région, le président de zone doit:

- a) promouvoir les objectifs du Lions international;
- b) s'efforcer de visiter au moins une fois chacun des clubs de sa zone au cours de l'année de son mandat;
- c) faire rapport de chaque réunion du comité consultatif de zone et dans les 5 jours après la réunion en adresser copie au Lions Internationale, au gouverneur de district et au président de région intéressé;
- d) veiller à ce que les statuts de chaque club de sa zone soient conformes avec ceux du Lions International et du district;
- e) organiser avec le concours du président de région intéressé, les réunions régulièrement programmées de sa zone;
- f) encourager les réunions et les activités interclubs;
- g) encourager la présence aux remises de charte des clubs nouvellement créés;
- h) encourager la représentation à la convention internationale, au forum européen, à la convention nationale du district multiple et à la convention de district des clubs de sa zone, au moins par l'envoi du quota de délégués auquel ils ont droit.

Au cas où le président de zone ne pourrait accomplir ou n'accomplit pas les tâches de sa fonction, le gouverneur assisté de son cabinet déclare le poste vacant et pourvoit au remplacement comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, des articles généraux des présents statuts.

Paragraphe 9. La durée des mandats de président de région et de président de zone.

Les mandats de président de région et de président de zone sont annuels. Ils ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois consécutivement.

Paragraphe 10. Du cabinet du district.

Le cabinet du district doit:

- a) aider le gouverneur dans l'accomplissement de sa tâche et dans la mise au point de problèmes d'administration ou de règles touchant à l'éthique et à la prospérité du lionisme dans le district;
- b) donner tout conseil dans le domaine de l'administration;
- c) recevoir des présidents de région tous rapports et recommandations concernant les clubs et les zones.

Paragraphe 11. Du comité honoraire du gouverneur

Sous l'impulsion du gouverneur, il s'efforce de faire régner l'harmonie dans l'ensemble du district. A la requête du gouverneur ou de tout officiel du district, le comité honoraire donne son avis sur tout problème concernant l'éthique, l'organisation et la bonne harmonie au sein du district. Tout membre du comité honoraire peut assister aux réunions du cabinet à la demande du gouverneur.

Paragraphe 12. Du protocole.

Le chef du protocole est chargé du maintien de l'ordre et de la dignité des réunions et des conventions ; il accomplira toute autre mission en relation avec ses fonctions ainsi qu'il appert du «Précis de protocole à l'usage des Lions clubs» publié par le district et des amendements que peut y apporter chaque gouverneur.

Paragraphe 13. Des commissions de district.

Le gouverneur crée les commissions de district, en nomme les présidents et les membres et en définit le programme d'action.

Le gouverneur est membre de droit des commissions.

Sauf s'il n'en ressent pas la nécessité, le gouverneur créera, chaque année, les commissions suivantes :

- _ la commission de la formation des dirigeants;
- _ la commission de la convention;
- _ la commission des relations publiques;
- _ la commission du protocole.

Article 3. L'exercice social.

L'exercice social du district débute le 1er juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

Article 4. Le règlement d'ordre intérieur.

Le cabinet du district, après avis de la commission nationale des statuts du District Multiple, peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition d'un tel règlement qui serait contraire aux articles généraux et particuliers des présents statuts, ainsi qu'à la constitution et aux statuts du Lions International est réputée nulle et de nul effet.

Article 5. Les modifications.

Paragraphe 1. Procédure.

Les présents articles particuliers ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'une convention de district, sur proposition présentée par la commission des statuts du district, approuvée par le cabinet et après un vote positif à la majorité absolue des suffrages émis (non compris les votes nuls et les abstentions). Ils seront automatiquement adaptés chaque fois qu'il le sera nécessaire en fonction des modifications aux statuts de l'Association internationale des Lions Clubs décidées par une Convention internationale.

Paragraphe 2. Délai.

Aucune proposition de modification des articles particuliers des présents statuts ne sera présentée ni soumise au vote si elle n'a pas été adressée par écrit à chacun des clubs du district 40 jours au moins avant la réunion de la convention, avec l'indication qu'elle sera soumise aux suffrages.

Paragraphe 3. Prise d'effet.

Toute modification aura effet au plutôt à la clôture de la convention au cours de laquelle elle est adoptée, sauf décision contraire.